



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

n°2006/215

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-329 du 28 juillet 2000 autorisant la Société LORRAINE CIRCUITS à exploiter, sur le territoire de la commune de GORCY, un atelier de traitement de surfaces pour la fabrication de circuits imprimés,

Vu les résultats des analyses du prélèvement d'eaux industrielles du 5 octobre 2005 ;

Vu le rapport n°06009R2.EP de l'inspection des installations classées en date 21 février 2006,

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mars 2006 ;

Considérant que les rejets en eaux industrielles émis en provenance de la Société LORRAINE CIRCUIT à GORCY doivent être maîtrisés afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-329 du 28 juillet 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Article 2. La Société LORRAINE CIRCUIT, dont le siège social est Z.I. du Roitelet – 54730 GORCY, fournira à M. le Préfet de Meurthe et Moselle, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude réalisée par un organisme tiers permettant de connaître avec exactitude :

- l'origine des effluents industriels rejetés dans le ruisseau « Le Géron » ;
- l'origine de la non conformité des rejets en eaux industrielles relevée par le prélèvement du 5 octobre 2005 susvisé ainsi qu'une recherche technico-économique de solutions à mettre en place pour garantir le respect des dispositions réglementaires.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GORCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de la commune de GORCY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

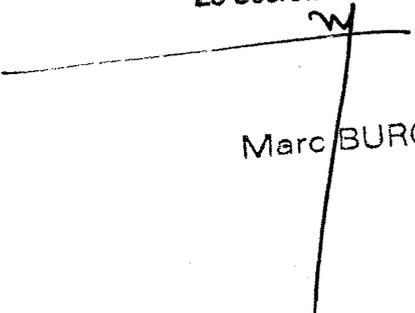
- M. le directeur de la société LORRAINE CIRCUIT

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 25 AVR 2006

le préfet
pour le Préfet
et par délegation,
Le Secrétaire Général,


Marc BURG